



[Vol. 04 \ N°: 02 \ (October 2020) \ Pages: 133-146]

**The Impact Of The Application Of International Accounting
Standards On Financial Governance And Its Role In Limiting
Fraudulent Accounting Actions**



**L'incidence De L'application Des Normes Comptables
Internationales Sur La Gouvernance Financière Et Son Rôle
Dans La Limitation Des Actions Comptables Frauduleuses**



Kebieche Mahmoud^{*(1)}; Himrane Mohamed⁽²⁾; Souad Boutrik⁽³⁾.

⁽¹⁾ University Of Jijel [Algeria]

✉ m.kebieche@univ-jijel.dz

⁽²⁾ University Of Jijel [Algeria]

✉ himranemohamed@yahoo.fr

⁽³⁾ School Of Commercial High Studies (EHEC) [Algeria]

✉ Souadboutrik@hotmail.fr

Received: 16/10/2020

Accepted: 30/10/2020

Published: 30/10/2020

Abstract: The beginning of the 2000s saw great upheavals in the accounting field because of the financial scandals which hit the American financial market and which spread across the world. According to experts, fraudulent accounting practices stemming from «creative accounting» are the main cause of these crises. These accusations have called into question the function of accounting at the global level. This gave birth to the international accounting standards which have been adopted by the various governments.

Like other countries, Algeria has also adopted international accounting standards IAS/IFRS, thus replacing the National Accounting Plan (PCN) by the Financial Accounting System (SCF), in order to improve managerial tools in companies national.

Keywords: IAS/IFRS standards, Financial Accounting System (SCF), Financial governance, Creative accounting, Quality of financial information.

Résumé: Le début des années 2000 a connu des grands bouleversements dans le domaine comptable à cause des scandales financiers qui ont frappé le marché financier américain et qui se sont répandus à travers le monde. D'après les experts, les pratiques comptables frauduleuses issues de la «comptabilité créative» sont la cause principale de ces crises. Ces accusations ont remis en cause la fonction de la comptabilité au niveau mondial. Ce qui a donné naissance aux normes comptables internationales qui ont été adoptées par les différents gouvernements.

A l'instar des autres pays, l'Algérie a également adopté les normes comptables internationales IAS/IFRS, remplaçant ainsi le Plan Comptable National (PCN) par le Système Comptable Financier (SCF), afin d'améliorer les outils managériaux dans les entreprises nationales.

Mots clés: Normes IAS/IFRS, Système Comptable Financier (SCF), Gouvernance financière, Comptabilité créative, Qualité de l'information financière.

«JEL» Classification: G30, M41.

* Corresponding author: mahmoudkebieche@gmail.com



Introduction: Ces dernières années, le monde a connu la crise économique la plus périlleuse depuis le crash de 1929. Une vague de scandales financiers a touché les différentes économies mondiales. D'après les analystes, les premiers coupables sont les responsables de la divulgation de l'information financière. Ces derniers ont pu présenter des informations falsifiées ne reflétant pas la réalité économique de leurs entreprises.

Les responsables de ces grandes entreprises sont parvenues à dévier l'image réelle des résultats à travers l'adoption de la « comptabilité créative ». Ce qui leur a permis de modifier légalement la présentation des comptes dans un sens qui sert leurs intérêts. Par conséquent, les normes comptables internationales ont vu le jour, mettant un terme à ces déviations.

Dans une logique de mondialisation. L'Algérie se trouve dans l'obligation d'adapter ces pratiques. Ainsi la profession comptable en Algérie se retrouve devant un défi de passage d'une économie nationale vers une économie internationale par l'application des nouvelles normes comptables internationales.

La comptabilité est un système de représentation de la richesse de l'entreprise: L'objectif principal de la comptabilité est de traduire la réalité économique de l'entreprise à travers la présentation de la richesse de l'entreprise (Grenier et Bonne bouche, 1998) par les différents schémas, tableaux, graphiques, etc. Le système comptable est un système coordonné qui, au moyen d'enregistrements, classements, cumulations, permet de représenter des flux ou des situations d'objets susceptibles d'être comptés et additionnés.

La monnaie peut être aisément comptée. Les autres richesses de l'entreprise sont moins aisées à chiffrer; elles devraient toutefois pouvoir être présentées par leur potentialité de transformation en monnaie. De nombreux acteurs de la vie économiques, social, politique, extérieur à l'entreprise, ont besoin d'une connaissance sur elle.

Cette contrainte nouvelle qui est de la communication des informations à des tiers, va évidemment influencer la nature de la représentation, d'au moins la partie qui sera rendue publique.

La comptabilité est un système de représentation normalisé et réglementé: La normalisation est un processus de création de normes ou en d'autres termes de données de référence pour des contextes à tendance répétitive. Les normes sont élaborées par l'ensemble des partenaires concernés et adoptées volontairement et par approbation,

La réglementation est l'ensemble des prescriptions et des règles dont l'application est obligatoire dans un domaine d'activité donné.

La normalisation et la réglementation sont parfois liées .En effet, les textes législatifs et réglementaires peuvent rendre obligatoire l'application de certaines normes. L'Algérie en est l'exemple; les normes comptables inspirées largement des normalisateurs comptables internationaux, sont réglementés par des lois et des décrets obligatoires.

Les deux principaux objectifs de la normalisation et la réglementation de la comptabilité sont la fiabilité des informations relatives aux transactions et la production d'information destinée à être publiée (Grenier et Bonne bouche, 1998).

Un système fiable est un système qui fonctionne sans incident. Ainsi la fiabilité donne confiance et sécurité aux utilisateurs du système. Les enregistrements comptables doivent répondre à trois exigences pour être fiables: traçabilité, irréversibilité et chronologie.

Les exigences de chronologie et d'irréversibilité sont indissociables. Les enregistrements comptables doivent être mémorisés dans l'ordre chronologique, opération par opération et au jour le jour. En plus, divers procédés doivent empêcher les rectifications a posteriori. La publication de l'information comptable renforce les exigences de sécurité et de fiabilité.

Quant à la publication de l'information comptable, elle obéit à deux motifs principaux:

- La nécessité de rendre des comptes.

- La volonté d'informer, soit parce que c'est obligatoire, soit parce qu'on a un intérêt à le faire.

Les utilisateurs externes des informations comptables et financières sont nombreux et leurs attentes sont souvent divergentes (les actionnaires, les créanciers, les salariés, les clients, l'administration fiscale).

La normalisation comptable internationale: L'objectif de la normalisation est de procurer aux utilisateurs de l'information financière une assurance sur la pertinence et la fiabilité de cette information.

Selon Hoarau (2003), la normalisation comptable est « La notion des normes comptables désigne ici l'ensemble des règles à appliquer par les organisations, principalement les entreprises, dans la préparation et la présentation des états financiers ainsi dans la tenue de leurs comptabilité ». Une norme est un ensemble de règles fonctionnelles ou de prescriptions techniques relatives à des produits, à des activités ou à leurs résultats, établies par agrément de spécialistes et enregistrées dans un document produit par un organisme de normalisation national ou international.

Normaliser un système d'informations comptable, c'est l'organiser autour de concepts standards, de définitions et références communes pour qu'un même phénomène soit traduit selon un schéma d'analyse commun par toutes les unités et puisse ainsi faire l'objet d'une même interprétation économique.

Pour Bernard Colasse la normalisation comptable c'est «un processus de production, de mise en œuvre et de contrôle de l'application des normes comptables dans un espace géographique donné» (Colasse, 2004).

En règle générale, la comptabilité financière est un instrument permettant d'établir des états financiers qui donnent des informations fideles; elle permet les prises de décisions et la comparaison des performances des entreprises (Baudier et Manh, 2007). Pour que la comptabilité financière ne s'inscrive pas au sein de plusieurs référentiels comptables présentant des différences significatives entre eux, il est indispensable d'avoir un référentiel comptable unique reconnu internationalement.

Les grandes entreprises internationales qui souhaitent être introduites dans des marchés externes doivent utiliser le même référentiel comptable pour que leurs états financiers soient arrêtés selon les mêmes règles, et permettent leurs comparaisons.

Cet instrument s'inscrit au sein d'un cadre conceptuel, de normes comptables et d'interprétation de ces normes. Le regroupement de ces divers textes conduit en pratique à définir un référentiel comptable unique.

Cependant, cette harmonisation comptable présente des enjeux stratégiques. En effet, la pratique comptable internationale est remise en cause par l'application des normes comptables internationales IFRS. Concrètement, ce qui change est la manière de concevoir et d'établir les systèmes d'informations de communication financières(Barneto, 2006).

Sur un plan interne, le passage aux normes IFRS constitue un enjeu stratégique car d'une part, il affecte l'ensemble des fonctions comptable et financière avec la rénovation et/ou l'implantation de nouveaux procédés de consolidation et de reporting financier (réaménagement des systèmes d'information). Et d'autre part, il exige de repenser l'organisation dans son ensemble. Certaines décisions de politique générale vont être affectées par l'application de certaines normes.

Ainsi le système d'information interne va produire des informations selon les besoins de la communication externe. Les informations diffusées permettent d'évaluer la pertinence de la stratégie menée, la manière dont les ressources ont été affectées et utilisées, et la réalisation des objectifs déjà déterminés.

Sur le plan externe, le passage aux normes IFRS constitue un double progrès à l'intention des investisseurs. Ces normes assurent à la fois la comparabilité des états financiers et le renforcement de la qualité de l'information qui correspondra mieux à la situation réelle de l'entreprise au moment de la publication des chiffres: évaluation en « juste valeur » plutôt qu'au coût historique, réintégration dans le bilan d'éléments actuellement hors bilan tels que les instruments financiers dérivés et les engagements de retraite, amortissements correspondant à l'utilisation réelle de chaque « composant » de l'immobilisation.

La normalisation comptable en Algérie: En Algérie la comptabilité revêt un caractère obligatoire. En effet, l'article 09 du code de commerce stipule que « toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement le résultat de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour. ».

De plus, les livres de commerce sont admis comme preuve d'après l'article 13 du code de commerce, à condition qu'ils soient tenus selon les exigences de fond et de forme définies par les principes comptables et le référentiel comptable en vigueur.

Le référentiel comptable ou le plan comptable est le cadre de normalisation dans un pays, il établit une nomenclature codifiée des comptes collectifs, essentielle pour l'information du public. Il établit aussi en fonction de la nomenclature des comptes des modèles pour l'établissement des états financiers.

Dans le cadre de l'harmonisation mondiale des règles et pratiques comptables, le Conseil National de la Comptabilité algérien a décidé de mettre en place un nouveau système comptable financier, largement inspiré des Normes IAS/IFRS, adéquat avec le système du financement mondial, et prend en considération les caractéristiques de l'économie Algérienne. Ce système comptable financier est adopté par l'Assemblée Populaire Algérien (APN), promulgué par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant System Comptable Financier et par le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant l'application des dispositions de la loi n°07-11, devrait être mis en œuvre dès 2010.

Le Système Comptable Financier résulte de la refonte du Plan Comptable National de 1975, il est inspiré majoritairement des normes IAS/IFRS pour ce qui est de la présentation des états financiers (CNC, 2005). Ce changement de culture comptable s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant permettre les réformes économiques. C'est une conversion des règles comptables aux normes IFRS, référence mondiale appliquée par plus d'une centaine de pays à travers le monde.

Ce nouveau référentiel comptable reprend les normes IFRS en majorité, ainsi que les aspects (Djillali, 2005) liés à la définition du cadre conceptuel (champ d'application, utilisateurs des états financiers, nature et objectifs des états financiers, conventions comptables de base et principes comptables fondamentaux), aux règles générales et spécifiques d'évaluation et de comptabilisation (principes généraux, règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation des opérations normales et des opérations particulières) et à la présentation des états financiers (actif, passif, comptes de résultat, état de variation de la trésorerie, état de variation des fonds propres, annexe).

Le système comptable financier algérien (SCF): Dans une volonté de rapprocher ses pratiques comptables aux normes universelle, l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable et financier « SCF ». Le système comptable financier algérien est cadré par un dispositif juridique composé principalement des textes de lois suivants (SCF, 2006):

- La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier;
- Le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant l'application des dispositions de la loi suscitée;

- Arrêté ministériel du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes;

- Instruction n°002 du 29 Octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010.

Ce Système Comptable Financier établit des règles communes de tenue, de collecte, d'établissement et de présentation des états financiers des entreprises algériennes et des organisations soumises à la tenue d'une comptabilité, dans le but (Marouani, 2007):

- Donner une image fidèle de la situation financière, de sa performance et variation, tout en respectant les obligations légales de ces entités;

- Permettre des comparaisons fiables dans le temps au niveau de l'entité et dans l'espace, au niveau national et international, entre les entités;

- Contribuer à la croissance et à la rentabilité des entités par une meilleure connaissance des mécanismes économiques et comptables qui conditionnent la qualité et l'efficacité de leur gestion;

- Permettre un contrôle des comptes donnant toutes garanties aux dirigeants, actionnaires et associés, à l'Etat et autres utilisateurs privilégiés tels le personnel ou les créanciers, sur leur régularité, leur sincérité et leur transparence;

- Contribuer à la prise de décision et de la gestion du risque de tous les acteurs du marché, y compris les autorités publiques;

- Publier une information suffisamment sûre, complète, fidele, fiable et transparente pour encourager les investisseurs et leur donner de la confiance sur l'exploitation de leurs fonds;

- L'élaboration de statistiques et des comptes économiques du secteur sur le plan national, à partir des informations significatives;

- Permettre d'enregistrer de manière fiable et exhaustive la totalité des transactions et actes économiques de l'entreprise, afin de pouvoir établir des déclarations fiscales fiables;

- Apporter une meilleure cohérence en matière de reporting aux entreprises multinationales.

Lors de l'élaboration des états financiers deux principes doivent être respectés:

- Le principe de comptabilité d'engagement;

- Le principe de comptabilité d'exploitation.

Cependant, lors de l'application du SCF, deux enjeux majeurs apparaissent concernés principalement le système d'information et la communication de l'information financière. En effet, l'entreprise doit changer et s'adapter pour être plus performante. Elle doit revaloriser la fonction comptable, revoir l'aménagement des logiciels comptables et la production des données financières. Quant à la communication de l'information financière adressée aux différents acteurs, le SCF apporte des nouveautés à savoir:

- Etats financiers de synthèse;

- Information de type sectoriel;

- Annexes détaillées et qualitatives;

- Améliorer les délais d'élaboration et de fréquence de la communication financière;

- Adapter les systèmes de gestion et d'organisation de l'entreprise.

L'objectif des états financiers selon le référentiel (SCF): L'une des insuffisances conceptuelles du PCN 1975 est la non détermination des objectifs et des utilisateurs des états financiers. L'objectif de ces derniers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation de trésorerie (tableau des flux de trésorerie) d'une entité afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs (Dick, Missionier-piera, 2006) des informations comptables et financières qui sont:

- **Les investisseurs actuels (actionnaires) et potentiels:** ce sont les utilisateurs privilégiés des états financiers, étant les premiers à subir les conséquences en cas de mauvaise gestion et à supporter les pertes.
- **Les prêteurs de capitaux (fournisseurs):** l'information qui les intéresse est de savoir si les montants qui leur sont dus seront payés à l'échéance.
- **Les clients:** ils sont intéressés par la bonne santé de l'entreprise et sa continuité surtout s'ils envisagent des relations à long terme avec elle.
- **Les employés (Personnel de l'entreprise):** ils sont concernés par la stabilité, la continuité d'exploitation de l'entreprise et sa rentabilité.
- **L'Etat et les différents organismes publics:** Ils déterminent les politiques fiscales appropriées sur la base de statistique de produit national. Il est donc nécessaire d'imposer des obligations d'information.
- **Le grand public:** les états financiers peuvent l'informer sur les tendances du marché et de l'économie de manière générale (Peyrard, 1999).

Ainsi, les états financiers sont établis pour répondre aux besoins des différents partenaires de l'entreprise.

Ces états financiers permettent de garantir la transparence de l'entité. Ils permettent à la fois d'informer sur l'aptitude de l'entreprise à générer de la trésorerie afin de pouvoir faire face à ses paiements (bilan) et (tableau de flux de trésorerie) et d'informer sur la performance réelle ou potentielle de l'entreprise (compte de résultats). Tableau de variation des fonds propres.

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière selon le SCF: Ce sont les différents attributs qui rendent utile une information fournie, c'est les différents critères qu'une information de qualité doit posséder.

Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité. Ces caractéristiques sont citées dans l'article 124-1 SCF 2007.

- **Intelligibilité:** une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en comptabilité et en économie et ayant la volonté d'étudier l'information (Stephan Brun)

- **Pertinence:** une information est pertinente si elle permet d'influencer les décisions économiques des différents utilisateurs et de les aider à évaluer les événements passés, présents ou futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

- **Comparabilité:** la comparabilité de l'information doit être dans le temps et dans l'espace. Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise dans le temps (entre deux périodes) afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Egalement, les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers des différentes entreprises afin d'évaluer de façon relative leurs situations financières, leurs performances et les différentes variations de leurs situations financières.

Ainsi, Les utilisateurs doivent être informés des méthodes comptables appliquées dans la préparation des états financiers et de tout changement apporté à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements

- **Fiabilité:** l'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de biais significatifs permettant, ainsi, de présenter une image fidèle de ce qu'elle est supposée représenter (Robert et al.)

En plus de ces quatre caractéristiques qualitatives citées supra, les principes suivants viennent les supporter et les conditionner:

- Importance relative;
- recherche d'une image fidèle;
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique;

- neutralité;
- prudence;
- exhaustivité.

L'incidence de l'introduction du SCF sur la qualité de l'information financière: Le modèle énoncé sur l'élaboration des états financiers dans le cadre conceptuel du SCF a apporté trois nouveaux principes qui faciliteraient la compréhension de l'information comptable et financière.

Le premier consiste en la primauté du bilan sur le compte de résultat dans la divulgation de l'information financière, le compte de résultat étant considéré seulement comme un document explicatif du montant du résultat de l'exercice qui figure au bilan.

L'objectif des normes comptables étant de fournir la valeur patrimoniale de l'entreprise pour mieux répondre aux besoins de l'investisseur. Cela conduit à donner la priorité de présentation au bilan sur le compte de résultat. Cet objectif conduit à (Bachy et Sion, 2009):

- intégrer au bilan des engagements financiers qui ne l'étaient pas auparavant (instruments dérivés de trésorerie tels que les options, les swaps, les opérations sur les marchés à terme et les engagements de location);
- abandonner le principe du coût historique comme méthode unique de comptabilisation et à recourir à d'autres méthodes de valorisation permettant de mesurer la « juste valeur » des actifs et dettes;
- utiliser des méthodes financières comme l'actualisation des cash flows futurs.

Les investisseurs aussi favorisent le bilan pour plusieurs raisons, car il donne un aperçu général sur le patrimoine de l'entreprise incluant les résultats et la qualité de l'information qu'il donne est satisfaisante.

Le deuxième consiste en l'introduction de la juste valeur. L'objectif des normes étant de rapprocher la valeur patrimoniale de celle du marché, l'utilisation de la valeur de l'actif dans le marché pour la réévaluation pendant l'exercice est conseillée.

Dans la norme internationale IAS 32 portant sur les instruments financiers, la juste valeur est définie comme étant le montant par lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Le SCF a adopté cette méthode de réévaluation des actifs. La méthode d'évaluation basée sur le coût historique est la méthode adoptée pour la comptabilisation initiale. Cependant, les révisions ultérieures, sous certaines conditions, seront faites sur la base de:

- la juste valeur (ou coût actuel);
- la valeur de réalisation;
- la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

La réévaluation à la juste valeur peut être obligatoire dans certains cas ou optionnelle dans d'autres, elle touche en général immobilisations corporelles, incorporelles, les immeubles de placements, les actifs biologiques et les actifs financiers.

Avec le principe de la juste valeur, l'information comptable et financière reflète désormais une réalité économique permettant une évaluation de performance plus ancrée dans une approche basée sur le présent et le futur au détriment de l'approche juridique et historique.

L'application de la juste valeur, comme substitut au principe du coût historique, permettrait de disposer d'états financiers plus pertinents pour répondre aux besoins d'informations des investisseurs. Par contre, l'application du principe du coût historique associé au principe de prudence ne permet pas à la comptabilité de traduire la réalité économique et de poursuivre l'évolution des marchés financiers (Bachy et Sion, 2009).

La juste valeur peut être rapprochée par la valeur du marché du bien ou en faisant appel à des techniques spécifiques d'évaluation, telles que l'actualisation des flux nets attendus de ce bien ou les modèles financiers. Dans l'actualisation des flux financiers futurs,

l'évaluation à la juste valeur fournirait une information qui intègre par construction les tendances du marché. Elle serait donc en parfaite adéquation avec les méthodes d'évaluation utilisées par les investisseurs pour prévoir les cash-flows futurs (Saadi, 2007).

Cependant, si la juste valeur offre une vision plus économique, elle a des incidences négatives sur la lecture des états financiers (Bachy et Sion, 2009):

- la présentation du bilan à la juste valeur accroît la déconnexion de l'information financière avec la gestion de l'entreprise. Le bilan est présenté dans une perspective de court terme inadaptée aux besoins de la gestion;
- le compte de résultat est moins lisible car les ajustements de valeur au compte de résultat se mélangent avec les éléments de la performance opérationnelle;
- une instabilité du résultat et des capitaux propres augmente;
- la comparaison historique de certains ratios est rendue plus difficile.

Le troisième consiste en l'introduction de la dépréciation comme méthode de réévaluation ultérieure des actifs. Selon la norme internationale IAS 36 « Dépréciation d'actif », la dépréciation reflète une perte de valeur sur un actif donné résultant d'une baisse de rendement (faible performance) ou d'une concurrence accrue. Cette notion est différente de l'amortissement qui est défini comme étant une consommation d'avantage économique (Barneto, 2006).

Le système comptable financier définit la dépréciation d'actifs qu'une entité apprécie, à chaque date de clôture, s'il existe un indice montrant qu'un actif a réalisé une perte de valeur. S'il existe un tel indice l'entité estime la valeur recouvrable de l'actif qui est la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité. Où le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans un marché diminué des coûts de sortie. La valeur d'utilité d'un actif est la valeur actualisée de l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité.

Dans les cas où il est difficile de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable sera considérée comme égale à sa valeur d'utilité. Des estimations des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés nécessaires pour déterminer la valeur d'utilité ou le prix de vente net d'un actif. Si un actif ne génère pas directement de flux de trésorerie, sa valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle il appartient.

Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur.

A la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit vérifier s'il existe un indice révélateur d'une perte de valeur sur un actif donné. Il existe deux types d'indice: les indices externes (diminution importante de la valeur de marché, changement dans l'environnement technique, économique ayant un effet négatif sur l'utilisation des actifs, augmentation du taux d'intérêt diminuant significativement la valeur actuelle) et les indices internes (nouvelles règles de fabrication, nouveaux équipements sur le marché qui créent une dévalorisation, changement dans le mode d'utilisation du bien, performance réelle inférieure à la performance normale, etc.)

Ce principe nécessite la mise en place d'une procédure de surveillance et de dépréciation de la valeur des actifs. La méthode de calcul de la dépréciation conduit à intégrer des prévisions d'activité dans la comptabilité.

Les conséquences de l'application du SCF: de nouvelles zones de risques dans l'information financière: L'application du SCF conduit à l'apparition de nouvelles zones de risques pour les préparateurs des états financiers, les auditeurs et les analystes, à savoir (Bachy et Sion, 2009):

I. L'absence de standardisation des états financiers: A cause de l'absence d'un modèle de référence unique de la présentation des états financiers dans les normes comptable international. Les entreprises disposent d'une certaine liberté dans la présentation des états financiers conduisant à des choix délicats. Par exemple la direction de l'entreprise devra notamment s'interroger sur la pertinence des soldes intermédiaires du compte de résultat (marge brute, frais d'administration, frais commerciaux par exemple) et sur les modalités de répartition des charges indirectes dans une présentation du compte de résultat par fonctions.

II. Application du principe de la prééminence de la substance sur l'apparence: Ce principe majeur dans les normes comptables internationales peut s'avérer délicat à mettre en œuvre. Il est difficile à appliquer dans les pays où le système comptable suit un régime codifié. Ce type de régime à la responsabilité d'élaborer des normes comptables au bénéfice de l'Etat. Cette dernière produit de normes adéquates avec ses politiques économiques et leur système d'imposition. Cependant, l'ignorance du caractère juridique de l'information financière dans ces pays est impossible à éviter. C'est le cas d'Algérie.

III. La délicate mise en œuvre d'une comptabilité de valeur: Le référentiel international conduit à comptabiliser certains actifs ou passifs à la juste valeur, il s'agit d'un mouvement profond qui vise à remplacer le coût historique comme fondement de mesure du résultat et du patrimoine. Ce changement n'est pas neutre en termes de risque car une comptabilité traditionnelle en coût historique est plus aisée à établir et à contrôler. La variabilité des valeurs de marché rend leur contrôle difficile. Alors le suivi des valeurs des actifs de l'entité devient pénible.

IV. Une valorisation plus difficile des actifs: La difficulté est d'apprécier chaque année et pour chaque actif les avantages économiques futurs générés par cet actif. La mise en œuvre de la mesure des pertes de valeur repose sur un chiffrage fondé sur des prévisions de chiffre d'affaires, de rentabilité ou de l'appréciation d'un taux de rentabilité attendu par les investisseurs. On peut aisément imaginer les débats entre direction financière, auditeurs et analystes sur la fixation de ces différents paramètres.

Comptabilité créative: une modification légale de la présentation de l'information financière: La comptabilité créative désigne l'ensemble des techniques utilisées en comptabilité par une entreprise pour modifier légalement la présentation de ses comptes dans un sens plus favorable à ses attentes. Cette action consiste à jouer sur les règles et les principes comptables pour ce qui est des traitements des actions et des procédures d'évaluation des actifs d'une entreprise pour son intérêt.

Les principes comptables sont des ensembles d'hypothèses, des conventions et de règles sur lesquelles repose l'élaboration de l'information comptable. S'ils sont respectés, ces principes assurent la sincérité et la régularité des comptes. En Algérie, ils sont énoncés par les textes suivants:

- L'ordonnance n 75 /35 du 29-04-1975 portant PCN;
- L'arrêté du ministre des finances du 23-06-1975 relatif aux modalités d'application du PCN;
- Le code de commerce.

Ces principes sont déduits des dispositions prévues dans l'ordonnance et l'arrêté d'application relatifs au PCN. Il s'agit du (Benaada, 2001):

- **Principe de l'entité:** l'article 1 de l'ordonnance 75-35 précise les entreprises qui doivent appliquer le PCN: « Les organismes publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte et les entreprises qui, quelle que soit leur forme, sont soumises au régime d'imposition d'après de bénéfice réel ». Le champ d'application est étendu par voie d'arrêté du ministre des Finances aux associations à caractère social et culturel et à toutes les sociétés civiles.

- **Principe de l'unité monétaire et principe de la partie double:** l'article 9 de l'arrêté d'application du 23/06/1975 dispose que la comptabilité doit être tenue en monnaie nationale et suivant la méthode de la partie double.
- **Principe de non- compensation:** l'article 11 de l'arrêté d'application énonce que les opérations sont enregistrées sans compensation entre elles dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.
- **Principe de sincérité:** l'article 13 de l'arrêté d'application précise que le procédé choisi pour la tenue des livres doit donner un caractère de sincérité aux écritures comptables;
- **Principe de périodicité:** l'article 16 de l'arrêté d'application détermine la date de clôture de chaque exercice au 31/12 de chaque année. Toutefois, des exceptions pourront être accordées aux entreprises par le ministre des Finances. En plus de l'arrêté des comptes, les articles 17 et 20 du même arrêté prévoient la réalisation de l'inventaire des investissements et des stocks à la clôture de chaque exercice.
- **Principe du coût historique:** En application de ce principe inséré dans l'article 18 de l'arrêté du ministre des finances du 23-06-1975 les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés en unité monétaire et à leur coût d'acquisition. Ils sont maintenus à ce coût sauf en cas de réévaluation légale. Ce principe énonce que la valeur d'entrée en comptabilité d'un bien est son coût en unités monétaires courantes à la date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise.
- **Principe de prudence:** l'article 22 de l'arrêté d'application prévoit la possibilité de constituer des provisions pour dépréciation lorsque la valeur des stocks à la clôture de l'exercice est inférieure à leur coût réel ou de production.
- **Principe d'indépendance des exercices:** L'activité de l'entreprise est découpée artificiellement en exercices comptables qui débutent le 1 janvier et s'achèvent le 31 décembre. Un résultat de la gestion est déterminé pour chaque exercice. Le principe d'indépendance des exercices consiste à rattacher à chaque exercice toutes les charges et tous les produits qui y ont pris naissance même si leur paiement et leur encaissement sont différés.
- **Principe de rattachement des faits comptables:** ce principe est aussi déduit du fait que le principe de périodicité est prévu.
- **Principe de permanence des méthodes:** L'article 717 du code de commerce stipule que le compte de résultats et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Tout changement doit être déclaré par l'assemblée générale. Ce principe permet d'assurer la cohérence des informations comptables et offre la possibilité de comparer ces informations dans le temps.

Les techniques adoptées par de comptabilité créative afin de pouvoir changer la réalité de l'information financière

En comptabilité, certaines évaluations peuvent être effectuées avec une marge de liberté d'appréciation. L'entreprise est libre de choisir parmi différentes méthodes pour la résolution d'un problème donné:

- Il est dans ce cas tentant de choisir la solution qui convient le mieux à ce que l'entreprise prétend démontrer lors de la présentation de ses comptes, sans pour autant que l'on puisse parler de fraude au sens strict, mais plutôt d'habillage légal;
- Il est possible de changer de périmètre de consolidation (en vendant des participations), ce qui permet de choisir dans quelle entreprise des pertes pourront apparaître. Principe de l'entité, Principe de non- compensation, Principe de prudence;
- En cas de perte, il peut être possible de réévaluer l'actif, ce qui augmente le profit par la plus-value générée. Principe de prudence; Principe du coût historique, Principe de permanence des méthodes;

- Il est possible d'adopter une politique d'amortissement judicieuse. Mais attention car la méthode utilisée doit être permanente. Principe du coût historique, Principe de permanence des méthodes;
- Il est possible d'adopter une politique de provision judicieuse. Il est difficile d'évaluer avec précision le risque (pour les engagements retraite l'option est irrévocable). Les provisions font souvent l'objet de bras de fer avec les organismes de contrôle. Principe de prudence;
- Il est possible d'adopter une politique d'évaluation des stocks. Les stocks sont parfois difficiles à contrôler. Principe de prudence; Principe du coût historique, Principe de permanence des méthodes;
- Il est possible d'adopter une politique d'étalement des charges dans le cas d'options (cas des primes d'émissions d'emprunts obligataires par exemple). Principe d'indépendance des exercices; Principe de rattachement des faits comptables, Principe de sincérité, Principe de périodicité;
- Il est possible d'adopter une politique d'étalement des produits dans le cas d'options (cas des contrats à long terme par exemple);
- Il est possible d'adopter une politique fiscale avantageuse (report en arrière des déficits);
- Il est possible de réaliser des décisions de gestion judicieuses comme le cession bail par exemple ou l'échange de prêts/actifs (in substance defeasance).

Les problèmes engendrés par la comptabilité créative: l'asymétrie de l'information comme problème encouru dans la présentation des informations comptables:

L'information comptable et financière dans l'entité constitue l'ensemble des états financiers diffusés par l'entreprise auprès de ses partenaires. Cette information ayant pour objectif de donner une représentation sur la réalité économique de l'entité.

Dans la plupart des pays à travers le monde, le législateur oblige les dirigeants à divulguer des informations financières pour permettre aux diverses parties prenantes d'avoir une idée sur la situation financière des entreprises.

La prise en compte du rôle de l'information comptable et financière dans le gouvernement d'entreprise dépend, d'une part, de son contenu informationnel, et d'autre part, de son utilité contractuelle (Beaver, 1968). Concernant la première dimension, le contenu informationnel aux états financiers. La publication des événements économiques qui modifie les rendements anticipés et les risques attachés aux titres. Dans la deuxième dimension, l'information comptable et financière permet de surveiller le respect des engagements contractuels engagés par l'entité; Pour cette seconde dimension, l'analyse des stratégies des dirigeants en matière de publication des états financiers s'appuie sur l'hypothèse centrale d'asymétrie informationnelle. L'efficacité des structures du gouvernement d'entreprise dépend de leur capacité à réduire les situations d'asymétrie d'information et les conflits d'intérêt.

Qu'est qu'une Asymétrie de l'information: D'après la théorie de l'agence, il existe une asymétrie informationnelle entre les actionnaires et les dirigeants et entre les actionnaires et les créanciers. La diffusion d'une information financière de qualité tend à réduire le niveau d'asymétrie d'information (Holmström, 1979). En outre, l'information financière constitue un moyen de contrôle de l'activité des dirigeants. Ces derniers ont intérêt à diffuser volontairement une information financière intègre et fiable.

L'asymétrie d'information permet d'analyser des comportements et des situations courantes de l'économie de marché. Le plus clair du temps, on constate que sur un marché, un des deux acteurs dispose d'une meilleure information, l'un sait plus que l'autre sur les conditions de l'échange. Cela contredit donc l'hypothèse de transparence de l'information du modèle standard de concurrence pure et parfaite. Des individus rationnels qui maximisent leur utilité, sont donc prêts à avoir des comportements opportunistes qui risquent de compromettre le fonctionnement efficace du marché (Milan, 2007).

Dans le domaine comptable on peut trouver ce phénomène d'asymétrie d'information dans la relation entre les préparateurs et les utilisateurs des états financier. Notons que les élaborateurs de ces états possèdent des informations plus nombreuses et riches sur la réalité économique que les autres parties prenantes.

Alors l'information comptable et financière constitue pour le dirigeant un levier de pouvoir qu'il peut utiliser au détriment des partenaires dans le cadre de la relation contractuelle (Watts et Zimmerman, 1986). Il peut mettre en œuvre des stratégies de falsification de l'information comptable donnant une « fausse » réalité de l'entreprise.

Ces stratégies de publication d'informations inexacts et trompeuses justifient le renforcement des mécanismes de contrôle de la réalité des états financiers publiés. L'information comptable et financière publiée est généralement soumise à l'examen exercé par les structures internes et externes du gouvernement d'entreprise.

La théorie du signal comme un remède de l'asymétrie de l'information: Cette théorie est basée sur l'existence d'une information incomplète et asymétrique entre les différents individus qui sont concernés par la vie de l'entité .Dans le cas des marchés financiers, l'asymétrie de l'information s'explique par le fait que le transfert direct de l'information entre les différents partis prenants au marché est posé à un «danger moral» qui présente comme un obstacle à la libre circulation de l'information (Peyrard, 1999).

S'inspirant du modèle de la théorie des signaux d'Arrow (1973) et Spence (1974), les normes comptables peuvent être considérées comme des signaux émis par les préparateurs des états financiers aux utilisateurs de ces dernières sur la qualité de l'information publiée.

La Gouvernance comptable des systèmes d'information: une solution pour diminuer le risque de la comptabilité créative: Aux trois niveaux où il engage sa responsabilité, le professionnel comptable et financier doit avoir un rôle dans la gouvernance de l'ensemble des systèmes d'information opérationnels, et non pas seulement dans celle des systèmes comptables.

Le responsable comptable et financier doit s'assurer que ses responsabilités en matière de gouvernance du système d'information comptable sont bien formalisées, de façon à être reconnues en tant que telles, de participer systématiquement aux réunions d'évolution du système d'information comptable, et aussi des systèmes d'information, de mettre en place un processus d'analyse et d'information sur les impacts des nouveautés comptables (modifications du référentiel) sur le système d'information.

Les objectifs de la gouvernance du responsable financier et comptable sur les systèmes d'information sont multiples (Peyrard, 1999), à savoir:

I. **La garantie d'une information comptable et financière fiable:** Pour ce faire, il doit s'imposer en tant que partenaire incontournable et privilégié dans les projets informatiques, d'avoir l'accès à l'information et au système d'information pour la maintenance de ses paramètres (notamment pour maîtriser l'intégration des données métiers dans l'interpréteur comptable).

II. **L'organisation des systèmes:** Dans ce sens, le responsable comptable et financier doit impérativement:

- voir sa légitimité dans tous les systèmes d'information de l'entreprise reconnue (en pratique, il doit être consulté systématiquement lors du paramétrage des systèmes informatiques);
- émettre des recommandations d'amélioration, y compris dans le cadre du contrôle interne (contrôle des données);
- agir sur l'organisation, les tâches manuelles et les tâches informatisées. et bénéficier d'un accès permanent à tout type d'information.

III. **La mesure des performances de l'entreprise:** Le responsable comptable et financier pour apprécier l'efficacité de leur système d'information, il doit:

- Comprendre et maîtriser les outils de stockage des informations comme les logiciels de gestion;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de son système d'information décisionnel;
- Avoir le droit de recevoir l'information nécessaire pour la mesure de la performance par rapport à la stratégie de l'entreprise et aux objectifs par processus;
- Recevoir systématiquement l'information sur la cartographie et l'évaluation chiffrée des risques (pour pouvoir les prendre en compte dans les comptes annuels).

Conclusion: L'Algérie dans ces nouvelles tendances économiques se trouve obligée d'ouvrir son marché vers la concurrence internationale. Le système de gestion des entreprises algériennes n'est pas capable actuellement de faire face à ce type de concurrence et trouve des difficultés d'adaptation avec les nouvelles exigences de l'économie du marché pour permettre aux investisseurs algériens d'adopter une politique d'élargissement dans les marchés internationaux. Ce qui ramène l'état algérien à adopter les nouveaux mécanismes de gestion moderne pour augmenter la compétitivité des entreprises algériennes. Pour ces raisons, l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable qui répond aux changements imposés sur le traitement des informations économiques par les entreprises.

En 2007, un nouveau système comptable financier a été adopté, son application a débuté en 2010. Ce nouveau référentiel est inspiré des normes comptables internationales, il a pour objectif d'améliorer la tenue comptable dans les entreprises algériennes, et rend les informations diffusées dans les états financiers plus efficaces, crédibles et compréhensibles. La majorité de ces entreprises avouent que l'application de ce nouveau mode de présentation accélère le flux de l'information dans les entreprises à des fins décisionnelles.

Bibliographie:

- Bachy B., Sion M., « analyse financière des comptes consolidés normes IFRS », Edition Dunod, 2009.
- Baudier C.M., Manh A., « Normes comptables internationales IAS/IFRS », édit BERTI, 2007.
- Barneto P., « normes IFRS application aux états financiers », Edition DOUNOD, 2006.
- Beaver W., « The information content of annual earnings announcements », Vol. 6, Journal of Accounting Research, 1968.
- Benaada S., « L'adaptation du plan comptable national aux nouvelles mutations de l'économie algérienne », Mémoire de fin d'études, Institut d'Economie Douanière et Fiscal, 2001.
- Berle A., Means G., « The modern corporation and private property », New York. 2ème édition, révisée et publiée en 1991, Transactions Publishers, 426 pages.
- Brun S., « IAS/IFRS, les normes internationales d'information financières », Edition Gualino, p 56.
- Colasse B, séminaire « Nouvelles normes comptables: quels enjeux pour l'enseignement de la comptabilité » organisé par l'Université de Paris Dauphine le 13 septembre 2004.
- Dick F., Missionier-piera, « comptabilité financière en IFRS », Edition PEARSON, 2006.
- Djillali A., « Réflexion sur le projet du nouveau référentiel comptable algérien en rapport

avec les normes IAS/IFRS », Séminaire, IEDF, Kolea, Alger, 2005.

- El-Watan. Quotidien algérien, du 10/12/2004.
- Grenier C., Bonnebouche J., « système d'information comptable », Edition Foucher, 1998.
- Hoarau C., « Place et rôle de la normalisation comptable en France », Revue française de gestion n°147, 2003, p.33 à 47.
- Holmström B. « Moral Hazard and Observability », the Bell Journal of Economics, 1979.
- Kadouri A., Mimeche M., « cours de comptabilité financière », Edition ENAG, 2009.
- Marouani S., « Le projet du nouveau système comptable financier algérien », mémoire de magister, école supérieure de commerce soutenu en 2007.
- Milan V., séminaire « ressources scientifiques: L'asymétrie d'information »; 2007.
- Peyrard J., « analyse financière », 8e édition Vuibert, 1999.
- Projet du système comptable financier Conseil National de la Comptabilité, Février 2005.
- Projet n° 6 B., élaborer par le Conseil National de la Comptabilité, 2005.
- Projet n°7, nouveau système comptable et financier, du 12 juillet 2006.
- Saadi T., « création de valeur: l'impact des normes IFRS sur le contenu informationnel du résultat net: le cas de la France »; 2007 .
- Watts R., Zimmerman J., « Positive accounting theory », Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 1986.

Sites Web:

- http://www.ffsa.fr/webffsa/risques.nsf/.../Risques_58_0017.htm, consulté le 24 juin 11.
- <http://rf.comptable.grouperf.com/article/ms/rfcompus.html>, consulté le 20 juin 2011.
- <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/>, consulté le 13 juil.-11.
- <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/>, consulté le 13 juil.11.